



N° 009/09

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

Le 19 août 2009

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 9 juin 2009
(confirmation d'échec définitif en SSP)

Séance de la Commission : 19 août 2009

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. X. est immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) dès le semestre d'automne 2004-2005 en vue d'études au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).
2. X. a réussi les examens propédeutique lors de la session d'automne 2006. Elle a suivi les enseignements de deuxième partie du bachelor depuis le semestre d'automne 2006 et s'est présentée à une partie des examens.
3. Le 30 novembre 2006, la recourante, la conseillère aux études de la Faculté des SSP et le président de la Commission de mobilité ont signé un contrat d'étude en vue d'un échange au Canada. Le 14 décembre 2006, X. a signé une convention d'échange pour l'obtention d'une bourse d'étude à l'étranger.

Dans cette convention, la Faculté des SSP a admis que la psychologie sociale enseignée à l'Université du Québec à Montréal correspondait au cours de « psychologie clinique I : questions générales ».
4. X. a reçu des lettres de recommandation élogieuses de Christiane Moro, professeure, de Jean-Philippe Antonietti, maître d'enseignement et de recherche et de Livia Scheller, maître assistante en vue de son année de mobilité. Sa demande a été acceptée
5. Le 15 décembre 2006, X. a déposé une demande de mobilité pour étudier à l'Université du Québec à Montréal durant l'année académique 2007/2008.
6. X. s'est inscrite pour la première fois à l'examen de « psychologie clinique I : questions générales » durant la session de printemps 2007. Sur présentation d'un certificat médical, elle a été autorisée à se retirer ; réinscrite à la session d'automne 2007, elle a obtenu la note 2.
7. Le 15 juin 2007, X. a demandé à présenter l'examen de « psychologie clinique I : questions générales » à son retour de mobilité sur la matière suivie durant l'année académique 2006/2007. Le 19 juin 2007, la Faculté des SSP a accédé

à sa demande en imposant toutefois la matière du cours donné durant l'année académique 2008/2009, soit l'année suivant le séjour en mobilité. La faculté a précisé qu'il n'était pas possible de remplacer un enseignement ayant fait l'objet d'un premier échec à l'UNIL par un enseignement en mobilité.

8. X. a passé l'année académique 2007-2008 en mobilité à l'Université du Québec à Montréal.
9. Elle s'est inscrite en seconde tentative à l'examen de « psychologie clinique I : questions générales » au semestre d'automne 2008 et s'est présentée à cet examen durant la session d'hiver 2009. Elle a obtenu la note définitive de 2.
10. Le 16 février 2009, X. a déposé un recours devant la Commission de recours de la Faculté des SSP. Ladite Commission a rejeté le recours le 12 mars 2009.
11. Le 25 mars 2009, X. a recouru auprès de la Direction de l'Université (la Direction), qui a rejeté le recours le 9 juin 2009 et mis les frais de CHF 150.- à la charge de la recourante.
12. Le 18 juin 2009, la recourante a, par l'intermédiaire de l'avocat Pierre-Yves Baumann, déposé un recours devant l'autorité de céans. Elle conclut à la réforme de la décision du 9 juin 2009. L'avance de frais de CHF 300.- a été acquittée le 29 juin 2009.

Le 22 juin 2009, la Direction de l'UNIL a déposé ses déterminations et conclu au rejet du recours.

Le 8 juillet 2009, le mandataire de la recourante a déposé des observations complémentaires.
13. Le 20 juin 2009, la Commission de recours de l'Université de Lausanne a rendu sa décision et notifié le dispositif à la recourante.

EN DROIT :

1. La recourante soulève se plaint d'une violation de la convention de mobilité. Plus de six mois après avoir signé cette convention, la conseillère aux études de la faculté des SSP a informé la recourante qu'elle ne pourrait pas suivre le cours de psychologie sociale au Canada. Cette communication a été faite en pleine session d'examen à quelques semaines du départ de la recourante. Si la communication d'un tel renseignement pendant une session d'examen n'a rien d'illégal en soit, il dénote plutôt d'un manque de considération de la part de la Faculté des SSP. A l'époque en effet, la recourante avait déjà pris des dispositions irréversibles (billets d'avion, inscription dans une université étrangère, etc.) en vue de son séjour en mobilité au Canada.
2. La convention de mobilité permet à un étudiant d'aller étudier à l'étranger. Elle peut aussi être liée à l'octroi d'une bourse. L'étudiant s'engage en contrepartie à réaliser un certain nombre de crédits dans l'Université d'accueil. L'objet de cette convention est régi par le droit public. Il existe également un rapport de subordination entre l'Université et l'étudiant : une pareille convention est un contrat de droit administratif (Moor, Droit administratif vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2^e éd. Berne 2002, pp 356 ss).

Les contrats de droit administratif doivent être interprétés selon le principe de la confiance (Moor, Droit administratif vol. I, Les fondements généraux, 2^e éd. Berne 1994, p. 436). Selon ce principe, celui qui fait une déclaration de volonté adressée à autrui est lié par sa déclaration selon le sens que le destinataire peut et doit lui attribuer de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 126 III 375 c.2e/aa ; ATF 124 III 363 c. 5a ; ATF 123 III 16 c. 4b ; ATF 123 III 165 c. 3a). La convention prévoyait une équivalence entre les cours de « psychologie sociale » de l'Université du Québec à Montréal et la « psychologie clinique I : questions générales » de la Faculté des SSP de l'UNIL. Il faut admettre que sur la base des indications textuelles claires, signées par l'autorité, la recourante pouvait, de bonne foi, comprendre dans un premier temps que la convention l'autorisait à demander une équivalence. Ainsi, la Faculté des SSP aurait pu et du, dès la constatation du premier échec, informer la recourante de sa pratique quant aux branches de

mobilité ayant fait l'objet d'un premier échec.

3. La faculté des SSP ne pouvait présentement soutenir qu'elle n'avait pas les moyens de vérifier qu'un étudiant en mobilité ne bénéficie que d'une seule tentative dans une autre université et qu'il y aurait ainsi un risque d'inégalité de traitement avec les autres étudiants. Les règlements de la faculté des sciences humaines de l'Université du Québec à Montréal sont aisément accessibles sur Internet.

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1). L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 127 I 185 c. 5 ; ATF 125 I 1 c. 2b/aa).

S'il n'appartient certes pas à la faculté de vérifier pour chaque étudiant les conditions réglementaires de l'Université d'accueil, l'égalité de traitement n'empêche en rien un étudiant de se prévaloir des conditions réglementaires de l'Université d'accueil et de produire les pièces alléguant ses dires. L'art. 29 al. 2 Cst. garantit aux parties le droit d'être entendu, qui comporte notamment le droit de présenter tout élément utile à une procédure administrative. Cette position n'a pas d'influence sur la légalité de la décision de la Faculté des SSP quant à l'échec définitif. Elle doit toutefois être examinée dans un cadre plus général. L'Université de Lausanne encourage aujourd'hui la mobilité des étudiants et il appartient aux autorités académiques de tout entreprendre pour favoriser les échanges de mobilité. Une faculté ne peut pas, par principe, refuser d'examiner les règlements d'une autre université suisse ou étrangère. L'argument de la Faculté des SSP est infondé de ce point de vue.

4. La décision d'échec définitif pourrait être confirmée sous l'angle de la légalité. Mais depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), le pouvoir d'examen des autorités de recours a été étendu à l'opportunité. L'art. 76 let. c. LPA-VD prévoit en effet que dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut invoquer l'inopportunité d'une décision. Le recours à la Commission de recours de l'Université constitue un recours administratif et donne ainsi à l'autorité de céans un pouvoir d'examen en opportunité.
5. La Direction déclare ne pas disposer de pouvoir d'examen en opportunité. Elle se fonde sur l'art. 30 al. 2 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL ; RSV 414.11) qui prévoit qu'à l'intérieur des facultés le Décanat et le Conseil de faculté s'organisent librement. La Direction relève aussi l'art. 28 al. 2 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la LUL (RLUL ; RSV 414.11.1) qui prévoit que la Direction définit le cadre et veille à la cohérence des règlements de faculté. Une interprétation systématique de ces dispositions montre que l'art. 30 al. 2 LUL garantit l'indépendance des facultés et que l'art. 28 al. 2 RLUL a pour objet l'approbation des règlements de facultés. Les compétences de la Direction comme autorité de recours sont régies par l'art. 83 al. 1 LUL qui ne prévoit aucune réserve quant à l'opportunité. Les arguments de la Direction ne sont dès lors pas convaincants. Il faut considérer que la Direction bénéficie bel et bien d'un tel pouvoir d'examen sur la base des art. 83 LUL et 76 let. c. LPA-VD et qu'elle aurait ainsi du, en l'espèce, examiner l'opportunité de la décision attaquée devant elle.
6. L'opportunité a, au sens juridique du terme, une portée restreinte – l'autorité en fait usage avec retenue (Moor, Droit administratif vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2^e éd. Berne 2002, p. 668). Une décision est inopportune si elle met en cause l'efficacité de l'activité administrative (Moor, Droit administratif vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2^e éd. Berne 2002, p. 305). Lorsqu'une autorité contrôle l'opportunité d'une décision, elle intervient à l'intérieur même du cadre légal. L'autorité ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure. Elle se substitue ainsi dans la gestion d'une tâche administrative à

l'auteur même de l'acte qu'elle contrôle (Moor, Droit administratif vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle, 2^e éd. Berne 2002, p. 667). Dans l'exposé des motifs de la loi cantonale sur la procédure administrative, le Conseil d'Etat expliquait que, dans un recours administratif, l'autorité devait pouvoir substituer son appréciation à l'autorité de première instance (EMPL LPA-VD, p. 41). Le Tribunal cantonal, dans une jurisprudence constante, retient la même solution (CDAP AC 2007/26 du 21 décembre 2007 c. 1 ; AC 2006/86 du 23 octobre 2006 c. 1 et réf. cit.). L'autorité de céans appliquera le même principe.

7. En l'espèce, la Faculté des SSP n'a pas tenu compte de toute la circonstance du cursus particulier de la recourante. La sanction de l'échec définitif, liée à l'échec d'un seul examen, n'est certes pas illégale. Toutefois, lorsque cette sanction est mise en balance avec l'ensemble des circonstances, elle apparaît excessivement sévère et par conséquent inopportune. Peut-être en eut-il été différemment si la recourante avait eu la possibilité de se présenter, pour la seconde fois, sur le programme qu'elle avait suivi avant son départ à l'étranger. Mais la question peut demeurer en suspens. Obligée de subir un examen sur un cours modifié par rapport à celui sur lequel la recourante avait déjà été interrogée sans succès, on doit considérer qu'elle se trouvait dans la même situation qui était interrogé pour la première fois.

En conséquence, la décision doit être réformée et la recourante autorisée à repasser l'examen de psychologie clinique I, questions générales. Vu l'évolution scientifique de la matière entre 2007 et 2009, la Commission considère comme opportun que cette troisième tentative porte sur la matière enseignée lors de l'année académique 2008/2009.

8. Assistée d'un avocat, la recourante a droit à des dépens qu'il convient de mettre à la charge de l'UNIL par CHF 500.- (art. 55 LPA-VD ; CRUL 003/09)
9. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

Statuant à huis clos, la Commission décide :

- I. Le recours est admis ;
- II. La décision de la direction de l'Université est réformée en ce sens que X. est autorisée à repasser l'examen de psychologie clinique I, questions générales, sur la base de la matière enseignée lors de l'année académique 2008/2009 ;
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'UNIL qui restituera à la recourante ses avances de CHF 150.- (cent cinquante francs) et de CHF 300.- (trois cents francs) ;
- IV. L'UNIL versera à la recourante un montant de CHF 500.- (cinq cents francs) à titre de dépens ;
- V. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab (s)

Steve Favez (s)

Du 30 septembre 2009

Les considérants de l'arrêt du 19 août 2009 sont notifiés en copie à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :